

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt du domaine de Chaâlis pour la période 2018-2036 et application du 2° de l'article L. 122-7 du Code Forestier

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L.341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L.414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L.624-6 du Code du Patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de la commission administrative centrale de l'Institut de France en date du 12 juin 2017 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt du domaine de Chaâlis qui lui a été présenté et demandant le bénéfice de l'article L.122-7 du Code Forestier au titre des réglementations propres à Natura 2000 et aux sites classés;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise en date du 7 février 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt du domaine de Chaâlis, d'une contenance de 610,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comporte une partie boisée de 599,51 ha, actuellement composée de pins sylvestres (24%), de chênes pédonculés (21%), de chênes sessiles (19%), de bouleaux (10%), de peupliers (5%), de charmes (3%), d'aulnes glutineux (3%), de tilleuls (3%), de pins laricio (3%), d'autres feuillus (8%) et d'autres résineux (1%). Le reste, soit 10,97 ha, est constitué de pelouses, d'arènes sablonneuses, de chaos rocheux, de landes, d'une carrière d'équitation, d'une habitation, d'une station d'épuration, d'un ancien étang et d'un ancien verger.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 378,44 ha et en futaie irrégulière sur 206,93 ha.

Les essences objectif principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (180,24 ha), le chêne pédonculé (52,09 ha), le hêtre (13,73 ha), l'aulne glutineux (43,81 ha), le châtaignier (27,65 ha), le tilleul (43,37 ha), l'érable sycomore (1,01 ha), le pin sylvestre (202,83 ha) et le pin laricio (20,64 ha). Les autres essences – hormis le frêne commun, le peuplier et les épicéas – seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2018 – 2036),

- la forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 81,80 ha, nouvellement ouverts en régénération, au sein duquel 64,49 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 20,10 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 16,84 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 257,47 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 206,93 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 22,33 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 19,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe constitué d'une carrière d'équitation, d'une habitation, d'une station d'épuration, d'un ancien étang et d'un ancien verger, d'une contenance de 4,67 ha, qui sera laissé en l'état.

- 3,31 km de routes forestières et 3 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement l'administrateur du domaine de Chaâlis de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 – Le document d'aménagement du domaine de Chaâlis est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier pour le programme de coupes et travaux au titre :

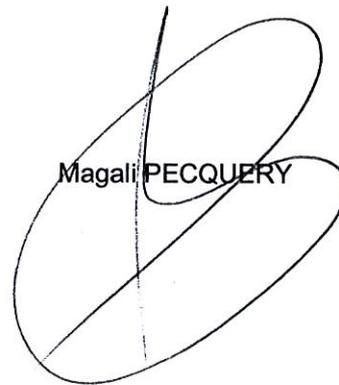
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Conservation FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Conservation FR2212005 « forêts picardes : massif des trois forêts et du bois du roi », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le massif des trois forêts ;

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le parc Jean-Jacques Rousseau et pour l'abbaye de Chaâlis ;

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **30 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France



Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.